



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC025/2016-P033/2016 du 6 juin 2016**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte l'encontre du service Plug RTL**

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique (CSA) et transmise par cette autorité le 2 mai 2016.

#### **Les griefs formulés par la plaignante**

La plaignante aurait été choquée par le comportement du rappeur français Joey Starr lors de la diffusion de l'émission *Touche pas à mon poste* diffusée sur Plug RTL en date du 19 avril 2016.

#### **Compétence**

La plainte vise l'émission *Touche pas à mon poste* diffusée sur le service de télévision Plug RTL, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne Plug RTL a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Admissibilité**

La plainte vise l'émission *Touche pas à mon poste* diffusée en date du 19 avril 2016 sur le service de télévision Plug RTL.

En vue d'une appréciation *prima facie* par le Conseil d'administration, des informations complémentaires avaient été demandées à la plaignante étant donné que lors du visionnage de l'émission, la scène incriminée a fait défaut. Après vérification, la plaignante a informé l'ALIA que l'extrait en question avait été montré lors d'une première diffusion de l'épisode sur une chaîne française (qui ne relève pas du



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

domaine de compétence de l'ALIA) et qu'il n'avait pas été repris lors de la rediffusion de l'émission sur le service Plug RTL.

Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est pas fondée et, partant, inadmissible.

### Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX relative à l'émission *Touche pas à mon poste* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 6 juin 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.